

## Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations fiscales

Les créations d'activités réalisées entre le **1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2027** dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) peuvent bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) et de cotisation foncière d'entreprise (CFE). Les reprises et transferts d'activité sont aussi concernées à certaines conditions. Deux zones d'emploi sont concernées : la vallée de la Meuse dans la région Grand-Est et la zone d'emploi Lavelanet en région Occitanie.

### Qu'est-ce qu'un BER ?

Un bassin d'emploi à redynamise (BER) est une zone du territoire français caractérisée par un déclin démographique et par un taux de chômage supérieur au taux national.

Il existe 2 zones d'emploi à redynamiser :

Zone d'emploi Vallée de la Meuse dans la région Grand-Est

Zone d'emploi Lavelanet en région Occitanie.

Pour savoir si votre entreprise est située dans un BER, vous pouvez consulter la liste des communes appartenant à un BER :

[Liste des communes dans les 2 zones d'emploi BER](#)

Premier ministre

L'entreprise située dans un BER peut bénéficier d'exonérations fiscales : impôt sur les bénéfices, cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Elle bénéficie également d'exonérations de cotisations sociales.

### Exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu)

#### Conditions d'exonération

Création d'une activité

Une entreprise installée dans un BER est exonérée d'impôt sur les sociétés (IS) ou d'impôt sur le revenu (IR) pendant **5 ans**. Pour cela, elle doit remplir les conditions suivantes :

Son activité doit avoir été **créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2027**

Il s'agit d'une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de location d'immeubles à usage industriel ou commercial munis de leur équipement lorsqu'ils sont situés dans le BER.

L'activité doit être effectivement localisée dans un BER. Cela signifie qu'il existe une implantation matérielle (commerce, cabinet, local, etc.), des moyens d'exploitation permettant l'exercice de la profession (stocks, etc.)

Lorsque l'entreprise exerce son activité en dehors d'un BER, l'exonération est possible si au moins un des deux critères suivants est rempli :

Soit un salarié travaille dans des locaux affectés à l'activité de l'entreprise situés en zone, y effectue la totalité de son temps de travail et y est employé à taux plein ou équivalent

Soit l'entreprise réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans un tel bassin

#### À noter

Pour les activités créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le bénéfice de l'exonération est définitivement perdu à partir de l'exercice au cours duquel une décision de distribution de bénéfices a été prise.

Reprise d'activité préexistante

L'entreprise qui reprend une activité peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices lorsque cette activité était placée sous le régime de l'exonération **préalablement à la reprise**. L'exonération s'applique alors pour la durée du dispositif restant à courir.

Lorsque l'entreprise reprend une activité **qui n'était pas placée sous le régime des BER** elle peut bénéficier d'une nouvelle période d'exonération à compter de la date de la reprise à condition qu'il y ait création d'une société nouvelle ou nouvelle implantation.

Transfert d'activité préexistante et concentration ou restructuration d'activité

Un **transfert** correspond à la cessation totale ou partielle d'une activité suivie de la création d'une activité similaire dans un BER. Lorsque la création d'activité dans un BER fait suite au transfert d'une activité exercée précédemment dans un autre BER, l'exonération est possible uniquement pour la **durée du dispositif restant à courir**.

Pour les activités créées au sein d'un BER dans le cadre d'une **concentration** ou d'une **restructuration** d'une activité déjà exercée dans un BER, l'exonération est possible seulement pour la **durée du dispositif restant à courir**.

Activités exclues de l'exonération

Les entreprises exerçant les activités suivantes **ne peuvent pas bénéficier** de cette exonération :

Activités de crédit-bail mobilier, agricoles, la construction-vente immobilière ou la gestion de patrimoine mobilier ou immobilier

Activités transférées dans un BER ayant déjà bénéficié d'autres exonérations pendant 5 ans

Activités créées dans le cadre d'un transfert ou d'une restructuration d'activités déjà exercées dans les BER.

#### Montant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est totalependant les **5 premières années d'activité** suivant la création ou l'implantation dans le bassin d'emploi à redynamiser.

Cette exonération est soumise à la règle des minimis. Cela signifie qu'elle est limitée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

La période doit donc comprendre l'exercice fiscal en cours, ainsi que les 2 exercices fiscaux précédents. Le respect de ce plafond s'apprécie au moment de la date d'octroi de chaque nouvelle aide de minimis. Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du **montant total des aides** de minimis octroyées au cours des 3 années précédentes.

**À savoir**

si l'exploitant change au cours de la période d'exonération, le remplaçant continue de bénéficiar du même allègement pendant la période restante.

**Demande d'exonération**

Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, l'entreprise doit transmettre au service des impôts des entreprises (SIE) un état de détermination de son bénéfice avec sa déclaration de résultats.

**Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

**Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)****Conditions d'exonération de la CFE**

Une entreprise installée dans un BER peut être exonérée de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans.

Pour cela, elle doit avoir réalisé une **création ou une extension d'établissement** dans ces bassins entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le **31 décembre 2027**.

**À savoir**

Les collectivités peuvent décider par une délibération que cette exonération ne s'applique pas. Cette délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**Montant de l'exonération**

L'exonération est totale **pendant les 5 premières années d'activité** suivant la création ou l'extension d'un établissement dans le bassin d'emploi à redynamiser.

Cette exonération est soumise à la règle des minimis. Cela signifie qu'elle est limitée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

La période doit donc comprendre l'exercice fiscal en cours, ainsi que les 2 exercices fiscaux précédents. Le respect de ce plafond s'apprécie au moment de la date d'octroi de chaque nouvelle aide de minimis. Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du **montant total des aides** de minimis octroyées au cours des 3 années précédentes.

**Demande d'exonération de CFE**

Pour bénéficier de l'exonération en cas de **création d'établissement**, l'entreprise doit en faire la demande dans la **déclaration n° 1447-C-SD** (dite déclaration initiale) et dans l'**annexe n°1447-E** :

- Déclaration initiale 1447-C-SD (CFE)
- Déclaration initiale, annexe 1447-E (CFE)

Cette déclaration est à envoyer au **plus tard le 31 décembre** de l'année de création ou de la reprise de l'établissement au service des impôts des entreprises (SIE).

**Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

En cas **d'extension d'établissement**, l'entreprise doit compléter une déclaration modificative(**déclaration 1447-M-S-D**) avant le 3 mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement.

- Déclaration modificative 1447-M-SD (CFE)

**Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

**Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)****Conditions d'exonération**

Une entreprise installée dans un BER peut être exonérée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans.

Cette exonération s'applique aux **immeubles** situés dans ces bassins et rattachés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le **31 décembre 2027** à un établissement qui remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE.

**Montant de l'exonération de la TFPB**

L'exonération d'impôts locaux est plafonnée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants. Il s'agit de l'application de la règle des minimis.

La période doit donc comprendre l'exercice fiscal en cours, ainsi que les 2 exercices fiscaux précédents. Le respect de ce plafond s'apprécie au moment de la date d'octroi de chaque nouvelle aide de minimis. Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du **montant total des aides** de minimis octroyées au cours des 3 années précédentes.

**Demande d'exonération de la TFPB**

L'entreprise doit remplir la déclaration de taxe foncière sur les propriétés bâties **formulaire n°6693-SD**. Ce formulaire est à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) **avant le 1<sup>er</sup> janvier** de l'année d'exonération.

- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certains immeubles dans un bassin d'emploi ou dans une ZRD

**Où s'adresser ?**

Service des impôts des entreprises (SIE)

L'entreprise ne peut pas cumuler l'exonération de TFPB dans un BER avec celle des régimes des Quartiers prioritaires de la ville (QPV), des Jeunes entreprises innovantes (JEI), des Bassins d'emplois à dynamiser (BUD), des Zones de restructuration de la défense (ZRD) des Zones France ruralités revitalisation (ZFRR).

Si elle remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs dispositifs d'exonérations de TFPB, elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option doit être prise **avant le 1<sup>er</sup> janvier** de l'année de prise d'effet de l'exonération. Cette option est **définitive**.

#### **Exonérations d'impôts**

##### **Et aussi...**

- Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales
- Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales

#### **Pour en savoir plus**

- Les bassins d'emplois à redynamiser (BER)  
Source : Urssaf
- Imposition sur les bénéfices – Déclaration de résultats  
Source : Ministère chargé des finances
- Liste des communes dans les 2 zones d'emploi BER  
Source : Premier ministre
- Augmentation du seuil des aides de minimis au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

#### **Services en ligne**

- Déclaration initiale 1447-C-SD (CFE)  
Formulaire
- Déclaration modificative 1447-M-SD (CFE)  
Formulaire
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour certains immeubles dans un bassin d'emploi ou dans une ZRD  
Formulaire

#### **Textes de référence**

- Code général des impôts : article 44 duodecies  
Exonération d'impôts sur les bénéfices
- Code général des impôts : article 1383 H  
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- Code général des impôts : article 1466 A  
Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Décret n°2007-648 du 30 avril 2007 sur l'application de la loi n°2006-1771 créant les bassins d'emploi à redynamiser (BER)
- Décret 2018-551 du 29 juin 2018 modifiant le décret 2007-648 du 30 avril 2007 sur le VII de l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 créant les bassins d'emploi à redynamiser (BER)
- Décret n°2018-550 du 29 juin 2018 modifiant le décret n°2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques pour déterminer ces bassins



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00